

*La Maison-Dieu*, 213, 1998/1, 97-111

Louis-Michel RENIER

## RÔLES ET FONCTIONS DANS LA LITURGIE DES FUNÉRAILLES

LA CONJONCTURE a fait de la question des rôles et des fonctions dans la liturgie des funérailles, une brûlante question d'actualité. En effet la célébration des sépultures est devenue, du fait des circonstances, l'un des analyseurs privilégiés de la nécessité pour l'Église de respecter la volonté du concile Vatican II concernant la participation des baptisés aux actions liturgiques. En ce sens, il serait tout à fait ridicule de faire du problème de la présidence des funérailles un abcès de fixation. En effet, l'enjeu ecclésial, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, se révèle d'une tout autre dimension. Même si ce problème est devenu, depuis quelques années, le lieu d'un réel débat théologique, il ne peut se comprendre vraiment qu'au cœur d'une interrogation globale qui suppose un regard beaucoup plus large à propos de « la prise en charge ecclésiale de la pastorale des funérailles ». <sup>1</sup> Déjà dans son exhortation postsynodale *Christifideles laici*, Jean-Paul II nous en soulignait l'actualité : « Nous trouvons un témoignage de la participation

1. Il s'agit du titre du 5<sup>e</sup> chapitre de *Documents-Épiscopat*, « Points de repère pour la pastorale des funérailles », n° 13-14, sept. 1997. Voir, dans ce numéro, p. 123-127.



des laïcs, dans le nouveau style de collaboration entre prêtres, religieux et fidèles laïcs ; dans la participation active à la liturgie, à l'annonce de la Parole de Dieu, à la catéchèse, dans les multiples services et tâches confiés aux fidèles laïcs et assurés par eux<sup>2</sup>... » Et l'instruction récente sur « quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres » souligne la « bonne collaboration des fidèles non ordonnés au ministère pastoral du clergé... pour faire face aux situations d'absence ou de rareté des ministres sacrés<sup>3</sup> ».

Or, depuis plus de vingt ans, des équipes d'accompagnement des funérailles ont été mises en place en France, dans les paroisses et dans les aumôneries hospitalières, permettant aux chrétiens de vivre de manière extrêmement active l'ensemble du processus des funérailles, c'est-à-dire « l'avant », le « pendant » et « l'après » du deuil des familles atteintes par la mort d'un des leurs. Un tel investissement souligne ce que le concile Vatican II n'a cessé d'affirmer et les rituels des funérailles avec lui, à savoir que la pastorale des funérailles et spécialement le temps de la célébration participent à la tâche d'évangélisation que l'Église se donne au cœur du monde contemporain. Au sein de ces équipes, le ministre ordonné se trouve appelé à redécouvrir une manière nouvelle de se situer tout en continuant à se préoccuper de manifester l'originalité de sa fonction. Cela le provoque à mettre en œuvre les nouvelles tâches et les nouveaux rôles appelés par la conjoncture.

Le dernier document de la Commission épiscopale de liturgie de l'Église de France, « Points de repère pour la pastorale des funérailles », consacre son cinquième chapitre à cette question. Il souligne combien « la pastorale des funérailles est l'une des situations où des chrétiens non ordonnés (laïcs, hommes et femmes, religieux et reli-

2. JEAN-PAUL II, Exhortation *Christifideles laici* (déc. 1988), n° 2.

3. Congrégation pour le clergé (+ 6 autres congrégations) « Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », 15 août 1997, avant-propos, p. 1.

gieuses) remplissent aujourd'hui des fonctions importantes assumées jusqu'alors par les seuls prêtres<sup>4</sup> ».

Or le texte continue en précisant les rôles que leur mission reçue au sein de l'équipe d'accompagnement leur confère : ils peuvent « informer le responsable pastoral de ce que vivait et représentait le défunt »... ils peuvent aussi « assurer l'accueil »... « aider les familles dans les préparations des célébrations<sup>5</sup> », enfin être acteurs dans la célébration, avec des rôles différents, spécialement lorsque le ministre ordonné est absent.

De fait, la présence du prêtre ou du diacre n'est plus aussi assurée qu'hier. Demain, le prêtre éprouvera parfois davantage de difficultés pour accompagner certaines préparations, parfois il ne pourra être présent à la célébration elle-même, parfois il ne pourra pas non plus assurer lui-même la suite du deuil et ceci « malgré tous les sacrifices qu'il pourra faire<sup>6</sup> ». Pour autant il ne s'en désintéressera pas, quoi qu'il arrive, s'il veut continuer à manifester la présence presbytérale ou diaconale auprès de ceux qui attendent que leur soit dite une parole évangélique à l'occasion du départ d'un des leurs. S'il est vrai que tous les baptisés qui, de fait, appartiennent au peuple de Dieu, peuvent ensemble se sentir concernés par une célébration des funérailles, tous n'y interviendront pas au même titre, mais chacun sera appelé à y jouer son rôle, selon la fonction ou le ministère qu'il aura reçu de la part de l'Église. De ce fait, il ne peut être question que la fonction du ministre ordonné ne soit pas manifestée à l'un ou l'autre moment du processus du deuil, sous prétexte que la conjoncture actuelle l'empêcherait de jouer les rôles qui jusqu'ici lui étaient réservés. « La mission de l'ensemble du Peuple de Dieu, vis-à-vis de ceux qui sont atteints par la mort, ainsi que la diversification des tâches dans la pastorale des funérailles, montrent bien que le problème de la « présidence »

---

4. *Documents-Épiscopat*, art. cit., chap. 5, p. 1.

5. *Documents-Épiscopat*, art. cit., chap. 5, p. 2.

6. Voir l'instruction romaine « Quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », *op. cit.*, art. 12.



ne peut être abordé en dehors du déploiement de toutes les possibilités ministérielles à l'intérieur de l'Église<sup>7</sup> ».

Si l'on est d'accord avec cette affirmation que doit toujours pouvoir être jouée la diversité des ministères à l'occasion d'un deuil à vivre, et s'il semble nécessaire de prendre en compte la nouvelle donne d'une possible absence des ministres ordonnés lors de la célébration elle-même, il apparaît donc important que l'Église prenne ses dispositions pour répondre à l'impérieux devoir de faire face au déficit de ministres ordonnés et d'inventer de nouvelles manières où soient révélées la prévenance et la tendresse de Dieu à l'occasion de la mort. Pour autant, il ne peut être question de procéder à l'élimination de tel ou tel ministère ; dès lors il devient extrêmement urgent de tenter de redéfinir de manière précise les fonctions de chacun et les rôles qui en découlent.

### **1. La place du ministre ordonné toujours première**

Nous le savons, la fonction du ministre ordonné, spécialement du ministre presbytéral, consiste, d'après le concile Vatican II, à avoir le souci et la charge d'annoncer l'Évangile à tous les hommes et de présider à la communion et à la construction de l'Église. Il est donc évident que lui reviennent au premier chef les rôles de présence, d'accompagnement et de présidence de la célébration des funérailles. Ces rôles découlent comme par nature de sa fonction. « C'est ici le lieu de rappeler la place fondamentale des prêtres dans la mise en œuvre d'une telle pastorale, sans parler de la signification particulière que revêt la présidence d'une célébration par un prêtre (...) Parce que le service de la compassion et de la prière constitue également une dimension essentielle du ministère presbytéral,

7. *Documents-Épiscopat, art. cit., chap. v, p. 3.*



les prêtres sont et doivent rester des acteurs privilégiés au sein de cette mission de l'Église<sup>8</sup> ».

Or, l'histoire nous montre qu'il en fut toujours ainsi au cours des siècles. En effet, jamais il ne manqua de prêtres pour assurer le service des funérailles (sauf après la Révolution, où l'on voit des laïcs, un maître d'école en l'occurrence, assurer, en l'absence de prêtres interdits, la conduite du convoi funèbre, précédé d'une croix et entouré d'enfants de chœur<sup>9</sup>). Ainsi fut toujours vécu l'adage ancien : « celui qui préside à la communauté préside à l'Eucharistie et par extension à toutes les célébrations liturgiques. » Il ne fut donc jamais question pendant des siècles de donner la présidence des funérailles à quelqu'un d'autre qu'à un prêtre pour la bonne raison que les prêtres, tout au moins en Europe, furent suffisamment nombreux pour assurer cette charge<sup>10</sup>. Mais force nous est de le constater : à une question nouvelle doit pouvoir correspondre un essai de réponse nouvelle.

Ainsi, depuis plus de vingt-cinq ans déjà<sup>11</sup>, dans certaines paroisses de la région parisienne et progressivement dans l'ensemble des hôpitaux, des laïcs ont été amenés à assurer l'ensemble du processus des funérailles, présidence y compris, sans que cela produise de gros remous. Or, l'extension de cette situation provoque aujourd'hui la réflexion théologique à se saisir de cette nouveauté et à tenter d'en situer les enjeux futurs.

8. *Documents-Épiscopat*, art. cit., chap. v, p. 3.

9. J. LE CALONNEC, « L'Église, les pouvoirs publics et les morts de l'Ancien Régime à nos jours », CREO, « Le rapport des hommes à la mort, 2 : pratiques funéraires et funérailles chrétiennes, des déplacements, une mutation », n° 30, 1994, p. 76.

10. Nous restreignons l'objet de cet article à l'Europe, voire à la France, car les études concernant d'autres continents auraient nécessité de tenir compte, certes, parfois du déficit presbytéral mais aussi des coutumes différentes concernant les rites funéraires, entre autres ceux de la célébration religieuse.

11. Des enquêtes ont été faites. Nous en avons dépouillé quelques-unes. Voir CREO, *op. cit.*, p. 39-54.

En effet, le ministre ordonné se doit de continuer à exercer sa présence à l'occasion des funérailles, s'il veut manifester l'originalité de sa fonction au sein de la vie ecclésiale : ce peut être une visite aux familles avant ou après la célébration ; à cette occasion, il pourra les prévenir du passage de chrétiens chargés par lui de préparer avec eux les rites funéraires ; ce peut être une présence à la préparation elle-même ; même son absence à la célébration pourra faire l'objet d'une annonce symbolique de la part du laïc qui préside, rendant compte ainsi du lien qui existe par nécessité ministérielle entre lui et le prêtre qui ne peut être là ; bien sûr, chaque fois qu'il le pourra, ce dernier présidera la célébration. Ainsi, quel que soit son mode de présence ou d'absence, on cherchera à mettre en valeur le lien nécessaire à son ministère.

## 2. Des tâches et des rôles diversifiés

La situation actuelle, due au manque de prêtres, devient d'une certaine manière une chance pour que les rôles puissent être distribués lors de la célébration des funérailles. Ce type de partage ne pose plus de problèmes depuis longtemps pour ce qui concerne les célébrations dominicales, bien au contraire. Il commence aussi à se réaliser pour les célébrations des baptêmes et des mariages. Et déjà, « dans un certain nombre de diocèses de France, des laïcs sont désormais responsables de la célébration des funérailles à l'église <sup>12</sup> ». Ainsi, les différents rôles de la célébration, spécialement en l'absence du ministre ordonné, se trouvent répartis entre divers acteurs : le lecteur, l'animateur, l'organiste, la personne du quartier proche du défunt, celle qui accompagne le corps au cimetière sont autant de personnes susceptibles de faire découvrir la dimension ecclésiale des funérailles. Cette diversité peut aider la communauté chrétienne et les participants occasionnels à percevoir que la liturgie, affaire de tout un peuple, offre des rôles adap-

12. *Documents-Épiscopat*, art. cit., chap. v, p. 3.



tés et des tâches concrètes à accomplir. Dans la mesure où chacun de ces rôles et chacune de ces tâches se trouvent suffisamment définis, on risquera moins de tomber dans certaines ambiguïtés. Ainsi, par exemple, il ne pourra être question de confondre le rôle de l'animateur avec celui du président. Les deux termes ne concernent pas le même type d'action. « L'animation peut s'exercer lors d'une veillée, lors d'une prière au cimetière ou encore à l'église pour les chants et pour le bon déroulement de la célébration <sup>13</sup> », et la juste présence de l'animateur doit permettre au président de renoncer ou de ne pas succomber à la tentation de jouer au chef d'orchestre de toute la célébration. « Il semble important de distinguer celui qui préside, qui dirige, qui rend compte d'un ailleurs de lui-même qui facilite la prière d'une assemblée <sup>14</sup> ».

### 3. La présidence, une question brûlante

Tout d'abord, mettons-nous bien d'accord : il est toujours nécessaire que la présidence soit manifestée comme telle dans toutes les célébrations liturgiques. Elle ne peut donc pas être au choix. Elle a en effet pour mission de rendre compte d'un ailleurs. En effet, le véritable président n'est pas d'abord le ministre ordonné mais le Christ lui-même. C'est le Christ qui préside toute célébration de son Église, écrit Michel Scouarnec dans son livre *Présider l'assemblée du Christ* <sup>15</sup>. « En effet, la liturgie est en premier lieu l'œuvre du salut du Christ qui rend grâce au Père... et communique son Esprit à sa "communauté sacerdotale". Elle est, en deuxième lieu, l'œuvre de cette même communauté, l'œuvre de l'Église sous son mode sacramentel... C'est, en troisième lieu et dans la logique de cette même sacramentalité, que l'Église, rassemblée pour rendre grâce,

13. L.-M. RENIER, *Les Funérailles, les chrétiens face à la mort*, Éd. de l'Atelier, 1997, p. 186.

14. L.-M. RENIER, *op. cit.*, p. 187.

15. M. SCOUARNEC, *Présider l'assemblée du Christ*, Éd. de l'Atelier, Paris, 1996, p. 32.

faire mémoire et demander l'Esprit, va signifier de manière diversifiée la présence/absence du ressuscité par des ministères et des services <sup>16</sup> ». Ceci revient à dire que la fonction de présidence (troisième dimension) ne peut qu'être ordonnée, voire subordonnée aux deux premières dimensions, et cela en souligne suffisamment le caractère indispensable. Les funérailles ne peuvent se passer d'une présidence manifestée car, comme pour toute liturgie, il sera nécessaire qu'y soit honorée la présence du Christ Chef. De ce fait, « celui qui préside le fait qu'au nom du Christ, et donc désigne, représente un autre que lui-même dont il ne saurait prendre ni occuper la place <sup>17</sup> ». Il s'agit en définitive de signifier d'une façon ou d'une autre la présence/absence du Christ ou, si l'on veut, son absence/présence. Or c'est le ministre ordonné qui, de fait, a reçu la charge de présider *in persona Christi*, c'est-à-dire au nom du Christ, rappelant ainsi que le salut vient de Dieu par le Christ.

D'autre part, toutes les présidences ne sont pas du même type, spécialement s'il s'agit d'actes sacramentels ou non. Les funérailles ne sont pas sacramentelles au sens strict du mot. Même pour les divers sacrements, la présidence ne se vit pas de la même manière. Le baptême, la confirmation et l'eucharistie ont toujours nécessité d'être présidées par un ministre ordonné (sauf bien sûr lorsqu'il s'agit de situations d'urgence en ce qui concerne le sacrement de baptême), car il y va de la construction de l'Église elle-même. Cela revient peut-être à dire que toutes ces actions liturgiques n'engagent pas l'Église sous le même mode ni au même degré. Le père Gy a tenté d'éclairer cette diversité en parlant d'ecclésialité première pour les célébrations qui engagent l'identité même de l'Église et d'ecclésialité seconde pour les autres :

« Relèvent de l'ecclésialité première les célébrations de l'Église locale présidée par son évêque (ou par un prêtre qui le représente), qu'il s'agisse de l'initiation chrétienne,

16. M. SCOUARNEC, *op. cit.*, p. 33.

17. *Ibid.*



de l'eucharistie dominicale ou festive, de la réconciliation des pénitents ou des ordinations, ainsi que les heures principales de l'Office divin.

« De l'ecclésialité seconde relèvent des rites comme celui du mariage, de même en somme que la pénitence privée – nonobstant la valeur sacramentelle de l'un et de l'autre ; également la prière des funérailles, et l'office monastique. Suivant les époques, l'Église a ou non pris à son compte ces célébrations. Ceci ne veut naturellement pas dire que le prêtre ne peut y jouer un rôle sacerdotal important – ainsi par son ministère de paraclèse, apportant au croyant la consolation de la foi, lors des funérailles – mais à la différence du baptême, la nature première des rites comme ceux du mariage et des funérailles est familiale, avant qu'elle ne soit assumée en ecclésialité<sup>18</sup>. »

C'est assez dire la complexité de notre sujet. Mais la question rebondit immédiatement. On pourrait en effet décider qu'on n'utilise pas le terme de « présidence » dans tous les cas car, en suivant les degrés d'ecclésialité des uns et des autres, les modes de présidence ne sont pas les mêmes et ne présentent pas les mêmes significations ni les mêmes enjeux. C'est dans cette direction que s'oriente Michel Scouarnec qui affirme que « si le prêtre est absent, peut-être vaudrait-il mieux ne pas parler de président, et trouver un autre vocabulaire pour celui, celle (ou ceux) qui va (vont) diriger, animer la célébration et la prière et veiller au bon déroulement du rite<sup>19</sup> ». Comme on le voit, il ne s'agit plus ici de mettre en cause le fait de la participation des laïcs aux rôles liturgiques<sup>20</sup>. Ce qui est en jeu désormais c'est de savoir si, selon le degré d'ecclésialité des actions rituelles, le vocabulaire de la présidence peut toujours apparaître aussi approprié pour les uns et pour les autres. Il est évident qu'en ce qui concerne les actes litur-

18. P.-M. GY, *LMD* 194, 1993/2, p. 18-19.

19. M. SCOUARNEC, *op. cit.*, p. 202.

20. Les textes du Concile, le code de Droit canonique de 1983 (n° 230), le texte de Jean-Paul II *Christifideles laici* et l'instruction romaine déjà citée soulignent, comme nous l'avons déjà dit, cette insistance sur la nécessaire participation.



giques dépendant de l'ecclésialité première, il ne peut être question de parler de présidence pour les laïcs puisque, de fait, ils n'y ont pas accès. Mais la réponse se présente autrement en ce qui concerne les actes liturgiques dépendant de l'ecclésialité seconde, dont les funérailles. En effet, il y va de la possibilité ou non que soit manifestée la présidence du Christ lors de telles célébrations. Quel chemin donc choisir ?

Encore une fois, la situation toute nouvelle de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle demande qu'on y réfléchisse sans que soient bradés des siècles de tradition. Jusqu'ici, depuis 25 ans, on utilisait le terme de « présidence des funérailles par les laïcs », sans que cela entraînaît trop de réflexions théologiques. Mais la généralisation du processus provoque de fait aujourd'hui les responsables à s'interroger. Si véritablement la présidence d'actes liturgiques revient au ministre ordonné, comment est-il possible de respecter en même temps que la présidence du Christ soit de fait manifestée lorsqu'une personne qui n'a pas reçu l'ordination reçoit la charge de « diriger » des funérailles<sup>21</sup> ?

Les évêques, lors de leur rencontre à Lourdes en 1997, ont semblé vouloir réserver le terme de présidence aux ministres ordonnés et donner une autre désignation à la charge proposée à des fidèles laïcs. Ils parlent de « diriger les funérailles ». Mais si cette expression peut se concevoir sous sa forme verbale (encore qu'elle ne renferme pas les mêmes richesses symbolique et théologique), on peut se demander quelle en sera la postérité si l'on essaie de l'utiliser sous sa forme substantive : on voit mal en effet parler de direction ou de directeur des funérailles. D'autre

---

21. L'Instruction romaine, déjà citée, qui parle sur le plan universel, semble quelque peu réticente vis-à-vis de l'extension d'un ministère extraordinaire pour la conduite de la célébration des funérailles ecclésiastique : « Les fidèles non ordonnés, y écrit-on, ne peuvent guider les funérailles que dans le cas d'un vrai manque de ministre ordonné, et observant les normes liturgiques en la matière » (*Rituel des funérailles*, n° 19), art n° 12. Il revient donc aux Ordinaires du lieu d'en décider.



part, cette possible substitution risque d'éliminer de fait la réalité de la présidence qui pourtant, nous l'avons souligné, devrait s'imposer dans toute liturgie, au-delà de tout débat sur les acteurs puisqu'il s'agit à tout coup de signifier la place première du Christ au cœur de la célébration. À vouloir insister seulement sur la distinction ministérielle, ne risque-t-on pas de privilégier l'acteur qui produit l'action (qu'il soit ministre ordonné ou non) plus que l'action elle-même qui, de toute manière, le dépasse et se doit pourtant d'être symbolisée ?

Une autre solution pourrait être envisagée, celle de « députer » le fidèle laïc à ce rôle de présidence, en soulignant que, ce faisant, il participe à l'exercice de la charge pastorale du ministre ordonné. Cette solution aurait l'avantage de signifier la permanence de la réalité de présidence, quoi qu'il arrive. Peut-être, en ce cas, serait-on amené à parler davantage de « présidence des funérailles en l'absence de prêtre » plutôt que de « présidence des funérailles par les laïcs ». Une telle formule permettrait de sauvegarder la fonction inaliénable du ministre ordonné, toujours nécessaire à l'action liturgique. « La fonction exercée en tant que suppléant tire sa légitimité formellement et immédiatement de la délégation officielle reçue des pasteurs et, dans l'exercice concret de cette fonction, le suppléant est soumis à la direction de l'autorité ecclésiastique <sup>22</sup> ». Une telle formule permettrait aussi de correspondre à la recherche qui se fait aujourd'hui sur le plan pastoral, spécialement en ce qui concerne les équipes d'animation paroissiales (E.A.P.) qui fleurissent dans la plupart des diocèses de France. Or, à leur propos, il est devenu désormais habituel de parler de « participation à l'exercice de la charge pastorale du ministère ordonné ». Une telle solution permettrait enfin de ne pas mêler les rôles divers attachés à toute action liturgique, ceux de présidence et d'animation, ceux de lecteur et d'organiste, et d'autres encore, à condition que chacun de ces termes ait reçu un statut suffisamment clair, lié à la diversité des fonctions et

---

22. Jean-Paul II, *Christifideles laici*, 1988, n° 23.



des rôles pour que les tâches puissent être réellement accomplies...

Certes, tout ceci supposerait une mise en œuvre qui aurait le souci d'effacer toute ambiguïté. Il serait par exemple nécessaire qu'existe une reconnaissance de la fonction de ces fidèles laïcs appelés à s'investir dans la pastorale des funérailles, une reconnaissance, au besoin, manifestée liturgiquement. Ainsi, X et Y pourraient recevoir la députation à la présidence des funérailles, pour jouer leur rôle chaque fois qu'un prêtre ou un diacre ne pourrait être présent. Comme le signalent les « Points de repère pour la pastorale des funérailles », « on peut envisager soit une institution à ce service précis, soit une députation conformément au rituel, soit une lettre de mission de la part de l'évêque ou de son délégué, soit une reconnaissance par le responsable pastoral, soit une fonction de "suppléance", moins institutionnelle <sup>23</sup> ». Pourrait alors exister une parole au début de la célébration des funérailles qui évoquerait cette députation, manière d'en exprimer l'ecclésialité et occasion de manifester que, dans cette situation, si le fidèle laïc se trouve de fait face à la communauté, il ne joue sa fonction qu'en lien avec celle du ministre ordonné à qui est dévolu normalement le rôle de présidence. Cela supposerait qu'on ait le souci de donner à ce nouveau ministre un signe distinctif qui ne serait ni l'aube ni l'étole, que l'on cherche à utiliser des gestes et des paroles qui exprimeraient la différence d'avec le ministre ordonné, par exemple des formules en termes de « nous » au lieu du « vous » habituel que le prêtre ou le diacre adresse à l'assemblée. On veillerait à ce que le fidèle laïc qui préside s'assoie sur un siège autre mais proche de celui de la présidence habituellement occupé par le ministre ordonné. Toute cette recherche de mise en œuvre supposerait bien sûr, du côté de la communauté, une préparation sérieuse à court, moyen ou long terme, mais aussi, pour les familles concernées, une information tout aussi exigeante.

---

23. *Documents-Épiscopat*, art. cit., chap. v, p. 4.



Bien évidemment, la position que nous prenons dans cet article est en cours. Construite sur l'assurance, affirmée avec force

#### 4. Une ère qui s'ouvre

Vécus de cette manière, les fonctions et les rôles partagés donneraient à voir une réelle dimension ecclésiale. Les ministres ordonnés garderaient la spécificité de leur fonction, à charge pour eux de découvrir, voire d'inventer, les nouvelles manières d'exercer les rôles attachés à leur fonction. Ainsi, ils continueraient de se préoccuper de l'annonce de la Parole et de la construction de la communauté.

Bien sûr, l'articulation entre ces diverses pratiques supposerait, à espaces périodiques, une évaluation entre les divers acteurs. De leur côté, les personnes à qui serait donnée la fonction d'accompagner les familles en deuil, incluant les possibilités d'animer et de présider les funérailles, se rappelleraient que la fonction qui leur est offerte ne s'identifie pas comme telle à celle du ministre ordonné, même si l'exercice du rôle de présidence leur donne d'accomplir des tâches quasi semblables. Il semble nécessaire, sur ce plan, de mieux comprendre les réalités symboliques attachées à la diversité des fonctions. Recevoir un ministre par députation, c'est symboliquement accueillir une autre charge que celle reçue par le ministre ordonné qui doit la vivre *in persona Christi*. Même si les rôles et les tâches doivent fonctionner et fonctionnent de manière presque identique pour les modes ministériels, ils devront toujours être exercés par les fidèles laïcs en lien étroit avec les prêtres ou les diacres qui, parce que absents, ne peuvent effectivement les remplir. Les ministres non ordonnés ne pourraient les vivre s'ils n'étaient députés. Mais la nécessité de manifester la présidence du Christ est telle que même une situation de précarité presbytérale ou diaconale ne peut empêcher qu'elle soit remplie. À l'Église d'inventer suffisamment pour que le service du peuple de Dieu soit honoré sans que soit mise à mal sa tradition ministérielle.



## 5. Une chance pour diversifier les acteurs

Il apparaît donc que cette situation de pénurie, pour difficile qu'elle soit à vivre, peut permettre aux baptisés de mieux se sentir concernés par l'événement de la mort d'un des leurs. La multiplication des équipes d'accompagnement des familles en deuil, ce qu'un tel accompagnement produit chez les accompagnateurs eux-mêmes, les appels qu'ils reçoivent des responsables ecclésiaux pour s'investir dans tout le processus funéraire sont autant de chances pour un visage d'Église renouvelé. Mais ceci suppose une nouvelle fois que l'ensemble des acteurs qui interviennent tout au long du chemin de deuil soient conscients des fonctions, des rôles et des tâches auxquels ils sont appelés, à condition bien sûr qu'on ne confonde pas ces divers termes<sup>24</sup>. Donner une fonction à quelqu'un, c'est le revêtir d'une capacité d'accomplir un certain nombre de rôles et de tâches. C'est assez dire que les fonctions dans l'Église se révèlent multiples et peuvent rejoindre tous ceux à qui, en son sein, il est demandé de jouer rôles et tâches à son service. Normalement, à ces fonctions diverses correspondent rôles et tâches divers. Mais il se peut que, par suppléance, des tâches et des rôles quasi similaires soient accomplis par des acteurs aux fonctions différentes. Ceci revient à souligner à nouveau que, même si parfois les rôles et les tâches exercés par un ministre ordonné ou par un ministre non ordonné sont quasiment semblables, les fonctions de ces deux acteurs demeurent différentes, la fonction du ministre non ordonné ne pouvant s'exercer qu'en lien avec celle du prêtre ou du diacre. C'est sans doute dans la perception de cette différence maintenue que nous parviendrons à dissiper les malentendus ministériels, au sein de situations totalement nouvelles en France à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle.

24. On pourra lire à ce sujet un article que nous avons écrit dans la revue *Célébrer* : « On n'existe pas seulement par ce qu'on fait. Pour une distinction entre statut, fonction, rôles et tâches », n° 277 (1998).



Bien évidemment, la position que nous prenons dans cet article ne se veut qu'une contribution à la réflexion en cours. Construite sur l'assurance, affirmée avec force depuis quelques décennies, de devoir favoriser la participation de tous les fidèles à l'action liturgique, nous avons souligné sans trop de difficultés que les fidèles laïcs pouvaient avoir une place privilégiée parmi les divers acteurs de la célébration des funérailles. Ainsi, participant à l'ensemble du processus du deuil, peuvent-ils apporter leur contribution à la présentation de celui qui est mort, aux lectures, à la musique, aux chants et à l'animation. Mais depuis quelques années, en France, dans beaucoup de diocèses, il leur est même demandé de « diriger » les funérailles. Cette appellation à notre avis ne rend pas suffisamment compte de la nécessité que soit manifestée symboliquement la présidence du Christ. C'est cette insuffisance qui nous provoque à proposer que soit gardé le terme de présidence, à condition toutefois que, quoi qu'il arrive, soit toujours exprimé le lien nécessaire au ministère ordonné à qui revient normalement de vivre ce rôle *in persona Christi*. Lorsqu'un ministre ordonné donne une députation à un fidèle laïc de prendre en charge des funérailles, il le fait participer à l'exercice de sa charge pastorale et donc à sa présidence. Si l'on veille à ce que les choses soient suffisamment claires du côté du ministre ordonné, du côté du fidèle laïc et de celui des demandeurs, nul doute que l'on se crispera moins sur la dénomination retenue et que l'on aura le souci que la présidence du Christ soit honorée.

Louis-Michel RENIER.

---

*NDLR.* Sur le même thème que cet article, on lira aussi dans *LMD* 194, 1993/2 : P. VALDRINI, « Fonction de sanctification et charge pastorale » (p. 47-58) et J. JONCHERAY, « La présidence des funérailles » (p. 59-70).